

IB/MS.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 17 Janvier 1953

Vu l'arrêté en date du 22 Septembre 1916 classant au nombre des Monuments Historiques la façade sur la place de l'immeuble 19 place des Vosges à PARIS

Vu la délibération du Conseil Municipal de PARIS en date du 1er Juillet 1954 et la lettre de M. le Directeur Général de l'Assistance Publique en date du 8 Novembre 1954 portant adhésion à l'extension de classement envisagée

Arrête :

Article premier.

Les parties suivantes de l'immeuble 19 place des Vosges à PARIS (ancien hotel Marchant) sont classées parmi les Monuments Historiques : façade sur la place - galerie sous arcades y compris le sol - façade en retour sur la rue des Francs-Bourgeois, ensemble des toitures du bâtiment sur la place et partie de toiture en retour sur la ~~XXXXX~~ /XXX rue des Francs-Bourgeois.

J. M. 031741 [24365]

Article 2

L'arrêté précité du 22 Septembre 1916 est abrogé.

Art. 3

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 4

Il sera notifié au Préfet du département de la Seine pour les archives de la Préfecture et de la ville de ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ PARIS ainsi qu'à l'administration de l'Assistance Publique propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 Décembre 1954.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet,

M. Matteo-Connet
MATTEO-CONNET